

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

[No. 76]

1re Session, 2nd Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la Rivère Oreuse jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique projeté ; et aussi à prolonger sa ligne jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et Lac Supérieur, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés.

BILL PRIVÉ.

M. LOUIS BEAUBIEN

OTTAWA:

IMPRIME PAR ROBERTSON, ROGER & Co.

1873.

Acte pour autoriser la Compagnie du Chemin de Fer de Colonisation du Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la Rivière Creuse jusqu'à un point d'intersection avec le Chemin de Fer Canadien du Pacifique projeté, et à prolonger aussi sa ligne jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et le Lac Supérieur, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de Fer de Colonisation du Nord de Montréal a, par pétition, représenté qu'il est désirable qu'il lui soit permis et qu'elle soit autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au terminus du Chemin de fer du Pacifique Canadien, et qu'elle soit autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et aux eaux navigables du Lac Supérieur, et à s'unir ou s'amalgamer avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points susdits; et a demandé la passation d'un Acte amendant son Acte d'incorporation à cet égard; et considérant qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal est par les présentes déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

2. La Compagnie du Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal pourra prolonger sa ligne depuis aucun point sur la rive nord de la rivière Ottawa, dans le comté de Pontiac, à travers la dite rivière Ottawa, et construire pour cette fin un pont de chemin de fer sur les eaux de la dite rivière Ottawa, et de là jusqu'au terminus oriental du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ou jusqu'à un point sur la ligne du dit Chemin de fer Canadien du Pacifique, dans un rayon de soixante milles de son terminus, ou jusqu'à toute ligne de chemin de fer qui sera construite et fera connexion avec le dit Chemin de fer Canadien du Pacifique, et au moyen duquel la Compagnie du Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal pourra se mettre en correspondance avec le Chemin de fer Canadien du Pacifique.

3. Il sera loisible à la dite Compagnie et elle est par les présentes autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne, au nord de la rivière des Français, et aux eaux navigables du Lac Supérieur, et à s'unir ou s'amalgamer avec toute ligne de chemin de fer qui sera construite et aboutira aux points susdits, ainsi qu'à construire et mettre en opération une ligne de télégraphe tout le long de sa ligne de chemin de fer.